



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



Consultation publique
relative au choix des zones de déploiement à venir
de la radio numérique terrestre
et préalable au lancement d'appels aux candidatures locaux
sur le territoire métropolitain

prise en application de l'article 28-4
de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Juin 2015



www.csa.fr

**Consultation publique relative au choix des zones de déploiement à venir
de la radio numérique terrestre (RNT)
et préalable au lancement d'appels aux candidatures locaux
sur le territoire métropolitain**

Propos liminaire

Dans le contexte de mutation qui caractérise le média radio, le Conseil a souhaité poser la question de la place de la radio numérique terrestre (RNT), de ses apports et des conditions de sa réussite, à travers un rapport visant à livrer une analyse et des orientations actualisées sur cette question importante pour le secteur de la radio.

La réflexion sur cette question a été alimentée par une série d'auditions techniques, menée lors des mois de septembre et d'octobre 2014, avec de nombreux acteurs (éditeurs de services radiophoniques et leurs représentants, opérateurs de multiplex, diffuseurs...) et une consultation publique réalisée au cours du mois de décembre 2014.

Au terme de cette analyse, le Conseil a adopté le 21 janvier 2015 le rapport « *Évolution des modes de diffusion de la radio : quel rôle pour la radio numérique terrestre ?* », composé de trois parties : l'état actuel des modes de diffusion de la radio, la place de la radio numérique terrestre dans l'évolution de ce paysage, et les champs d'action possible pour les pouvoirs publics quant au développement de la radio numérique terrestre.

Le Conseil a conclu son rapport en annonçant la poursuite du déploiement de la radio numérique terrestre :

« En tout état de cause, le Conseil souhaite engager les procédures en vue d'un déploiement de la radio numérique terrestre dans une première série de nouvelles zones et, dans le même temps, la concertation avec les acteurs en vue du choix des zones pour les déploiements à venir, selon un rythme adapté à la capacité des acteurs à assumer un tel déploiement. »

En outre, il a identifié plusieurs voies de développement de la RNT :

« S'agissant de la radio numérique terrestre, le Conseil souhaite, sans exclure les autres modalités, allouer une ressource suffisante à des appels à candidature locaux, tels que souhaités par plusieurs acteurs, et cadencés de telle sorte qu'ils induisent une dynamique de développement de la RNT tout en préservant la capacité d'investissement des éditeurs.

Le Conseil est attaché à ce que reste ouverte la possibilité d'accueillir des acteurs majeurs, publics et privés, en fonction de l'évolution des conditions de marché.

En complément des offres des éditeurs, le modèle d'un distributeur de services de radio ayant vocation à assurer une continuité de la couverture du territoire en RNT, à des fins notamment d'usage en mobilité, et pouvant à ce titre concourir à l'équipement des foyers, fera rapidement l'objet de travaux plus poussés. De même, la question de la capacité des réseaux mobiles à pouvoir offrir des services de radio avec une permanence de qualité de service, notamment par la mise en œuvre de techniques de radiodiffusion (« broadcast »), qui fait l'objet d'analyses contradictoires, doit également être approfondie.

Le choix des zones retenues pour les appels à candidatures locaux doit se faire en donnant la priorité aux zones déterminées selon trois critères : zones où se sont déployées des expérimentations ayant eu des résultats positifs (Nantes, Lyon), zones frontalières dans lesquelles la ressource hertzienne en FM est rare (Lille, Strasbourg...), zones de pénurie de l'offre en radio analogique.

Dès 2015, les procédures (consultation publique et étude d'impact si nécessaire, appel à candidatures) seront ainsi lancées sur les zones où des expérimentations sont en cours et donnent pleinement satisfaction, et dans les principales agglomérations frontalières où l'offre de radios est manifestement limitée au regard de l'importance de ces zones. L'identification d'autres zones devra donner lieu à une concertation préalable avec les acteurs avant lancement des procédures. »

La présente consultation porte sur la mise en œuvre de ces conclusions.

Premièrement, le Conseil envisage de procéder, sur le fondement de l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à un appel aux candidatures locales dans les zones expressément nommées dans les conclusions précitées, c'est-à-dire dans les zones de **Nantes, Lyon, Lille et Strasbourg**.

Deuxièmement, le Conseil a d'ores et déjà identifié :

- d'une part, en fonction de certains critères (détaillés à la section 3.2) des agglomérations frontalières où la RNT pourrait être déployée : **Béthune-Douai-Lens, Valenciennes, Mulhouse, Metz, Nancy, Bayonne et Le Havre**.
- d'autre part, selon d'autres critères (cf. section 3.3), des zones complémentaires de déploiement telles que **Bordeaux, Toulouse, Rennes, Clermont-Ferrand, Montpellier, Rouen, Grenoble, Brest et Toulon**

La présente consultation constitue ainsi le mode de concertation avec les acteurs portant sur le choix des zones, tant frontalières que non frontalières, susceptibles de faire l'objet d'appels aux candidatures selon un calendrier qui sera publié à l'issue de la consultation publique.

Troisièmement, le modèle d'un distributeur de services de radio ayant vocation à assurer une continuité de la couverture du territoire en RNT requiert de disposer d'une ressource métropolitaine susceptible de faire l'objet d'un unique appel. Une telle ressource pourrait également faire l'objet d'un appel ouvert aux éditeurs. La présente consultation vise à présenter aux acteurs l'incidence de cette voie de développement de la RNT sur la gestion et la planification de la ressource et à recueillir leurs observations à ce sujet.

Dans cette triple perspective, le Conseil a donc décidé, conformément aux dispositions de l'article 28-4 de la loi précitée, d'organiser une consultation publique préalable à l'attribution de droits d'usage de la ressource sur le territoire métropolitain.

La présente consultation est organisée en cinq parties : la partie 1 rappelle le contexte de déploiement de la RNT. La partie 2 traite de l'incidence d'un appel aux candidatures portant sur une ressource radioélectrique métropolitaine sur la gestion de la ressource. La partie 3 porte sur les zones pour lesquelles le Conseil envisage d'ores et déjà de lancer un appel aux candidatures ainsi que sur d'autres zones susceptibles de faire également l'objet d'un appel aux candidatures. La partie 4 a trait aux calendriers des appels. Enfin, la partie 5 interroge les acteurs sur les modifications du marché des services de radio induites par les décisions d'autorisation qui résulteraient d'appels aux candidatures.

Modalités d'organisation de la consultation

Les réponses à la consultation devront être adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 17 juillet 2015 :

- soit, de préférence, par courrier électronique : **rnt@csa.fr**, en précisant comme objet « **Réponse à la consultation publique relative au choix des zones de déploiement** »
- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil supérieur de l'audiovisuel
Consultation publique RNT
Tour Mirabeau
39-43, quai André Citroën
75739 Paris Cedex 15

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être publiées sur le site internet du Conseil, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée.

Par la suite, une synthèse des réponses ainsi qu'une conclusion de la présente consultation seront publiées sur le site internet du CSA.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	5
2. INCIDENCE DE L'ATTRIBUTION DE DROITS D'USAGE À L'ÉCHELLE DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE SUR LA GESTION DE LA RESSOURCE.....	5
2.1. LA RESSOURCE AFFECTÉE À LA RNT EN BANDE III ET LES NORMES APPLICABLES	5
2.2. L'OPTIMISATION DE LA PLANIFICATION DE LA RESSOURCE EN VUE DE RENDRE POSSIBLE UN APPEL AUX CANDIDATURES SUR UNE RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE À L'ÉCHELLE DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE	6
3. ZONES DE DÉPLOIEMENT DE LA RNT	10
3.1. SUR LES 4 ZONES DÉSIGNÉES NOMMÉMENT DANS LE RAPPORT RNT	10
3.1.1. <i>Les zones d'expérimentation</i>	<i>10</i>
3.1.2. <i>Les deux zones frontalières choisies en raison de l'insuffisance de leur offre radiophonique par habitant</i>	<i>12</i>
3.2. SUR LES AUTRES ZONES FRONTALIÈRES OÙ L'OFFRE RADIOPHONIQUE PAR HABITANT SERAIT INSUFFISANTE	13
3.3. SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES DE COMPLÉTER UTILEMENT LE DÉPLOIEMENT DE LA RNT	15
3.4. QUESTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES	17
4. SUR L'ORGANISATION DES APPELS AUX CANDIDATURES ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA RESSOURCE	18
4.1. SUR LE CALENDRIER DES APPELS AUX CANDIDATURES ET LES MODALITÉS DE FIXATION DE LA DATE DE DÉBUT DES ÉMISSIONS	18
4.2. SUR LES OBLIGATIONS TENDANT À S'ASSURER DE L'USAGE EFFECTIF DE LA RESSOURCE.....	20
5. SUR L'INCIDENCE DES AUTORISATIONS QUI RÉSULTERAIENT DE FUTURS APPELS AUX CANDIDATURES SUR LE MARCHÉ DES SERVICES DE RADIO.....	21

1. Contexte

La présente consultation vise à définir les modalités de la poursuite du déploiement de la RNT engagé par l'appel aux candidatures du 26 mars 2008 à l'issue duquel le Conseil a délivré, le 15 janvier 2013, des autorisations dans les zones de Paris, Marseille et Nice-Cannes.

La bande III ne constitue pas la seule bande de fréquences par laquelle la radio numérique peut être diffusée. Le Conseil a procédé à un appel aux candidatures qui a abouti, le 15 janvier 2013, à l'autorisation d'un distributeur, la société Onde numérique, qui propose d'offrir un bouquet payant de services comprenant des services de radio, dont neuf inédits et à dominante parlée, un service musical et un service d'info-traffic. A la différence des services autorisés en bande III, le service proposé par la société Onde numérique est un système de diffusion hybride combinant une diffusion hertzienne terrestre en bande L, et une diffusion satellitaire. La norme SDR est retenue pour la diffusion de ce bouquet.

Enfin, cette consultation intervient après la publication en janvier 2015 du rapport du Conseil « *Évolution des modes de diffusion de la radio : quel rôle pour la radio numérique terrestre ?* ». Dans ce rapport, le Conseil a constaté que tous les modes d'accès ont une légitimité à contribuer à l'avenir de la radio dans la mesure où ils concourent au pluralisme des courants d'expression socio-culturels et à l'intérêt du public et qu'il importe que les acteurs de la radio disposent autant que possible du choix des plateformes de diffusion les mieux adaptées à leur développement. Le Conseil considère que, dans cette perspective, la radio numérique terrestre constitue un facteur d'enrichissement de l'offre radiophonique, qu'elle peut se développer sous certaines conditions sans fragiliser l'équilibre économique des acteurs et en offrant des possibilités de développement, qu'elle a dès lors sa place dans les différents modes d'accès à la radio, et que ces modes sont complémentaires et non exclusifs les uns des autres. Les conclusions du rapport, rappelées dans le propos liminaire, sont les conséquences de ces considérations.

2. Incidence de l'attribution de droits d'usage à l'échelle de la France métropolitaine sur la gestion de la ressource

2.1. La ressource affectée à la RNT en bande III et les normes applicables

La RNT utilise une bande de fréquences, différente de celle de la FM, dénommée bande III. Cette ressource, correspondant à 51 MHz (174 – 225 MHz), est aujourd'hui libre de tout usage, à l'exception des fréquences autorisées en 2013 à l'issue de l'appel aux candidatures mené dans les zones de Paris, Marseille et Nice. Il ressort des travaux du Conseil qu'au minimum **trois allotissements dits « étendus » et un allotissement « local »** pourraient être mis en œuvre en bande III **en tout point du territoire métropolitain**¹.

Les allotissements étendus sont définis sur la base de contraintes internationales et des droits obtenus lors des accords de Genève en 2006, traité international régissant les règles de partage des fréquences de la bande entre États. Ils se rapprochent des dessertes régionales des

¹ Seul le territoire métropolitain est considéré dans ce document. La situation outre-mer, qui n'a pas fait l'objet de demande auprès du Conseil, sera traitée ultérieurement.

émetteurs utilisés par les radios du service public en FM et couvrent de larges portions du territoire français².

Les allotissements locaux sont plus proches des zones de bassin de vie et ont vocation à couvrir les zones de chalandise locales visées par les éditeurs de services de radio FM. Un émetteur diffusant plusieurs services de radio en RNT réunis au sein d'un même multiplex, la zone de desserte envisagée est nécessairement un compromis et une synthèse des différents besoins des éditeurs. Les comités territoriaux de l'audiovisuel ont été ainsi consultés sur le regroupement des différentes zones FM en vue de la création des allotissements locaux.

L'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, fixe notamment les deux normes qui peuvent être utilisées en bande III, DAB+ ou T-DMB.

Compte tenu de ces normes, le Conseil a fixé les règles de partage de la ressource radioélectrique par délibération du Conseil du 15 janvier 2013 modifiée par la délibération du 16 octobre 2013. La capacité totale d'un multiplex est représentée arbitrairement par 1 000 millièmes. D'après la délibération précitée, 76 millièmes sont attribués à un service autorisé en DAB et 104 millièmes à un service autorisé en T-DMB. Un multiplex pouvant être constitué de services autorisés dans l'une ou l'autre norme, il en résulte que sur chaque multiplex peuvent être autorisés entre **9 et 13 radios**.

En avril 2015, la très grande majorité des services autorisés dans les zones de Paris, Marseille et Nice ont fait le choix de la norme DAB+³.

Question n° 1. Estimez-vous opportun de maintenir réglementairement la possibilité d'émettre selon la norme T-DMB ?

2.2. L'optimisation de la planification de la ressource en vue de rendre possible un appel aux candidatures sur une ressource radioélectrique à l'échelle de la France métropolitaine

Ainsi que rappelé dans le propos liminaire, le Conseil a indiqué qu'il allait procéder à des travaux plus poussés sur le modèle d'un distributeur de services de RNT ayant vocation à assurer une continuité de la couverture du territoire en RNT⁴. Un tel modèle requiert

² Les travaux de planification actuels du Conseil ne prévoient plus de nouveaux allotissements intermédiaires, tels que ceux définis sur les zones de Paris, Marseille et Nice.

³ Seul un service diffuse effectivement en T-DMB.

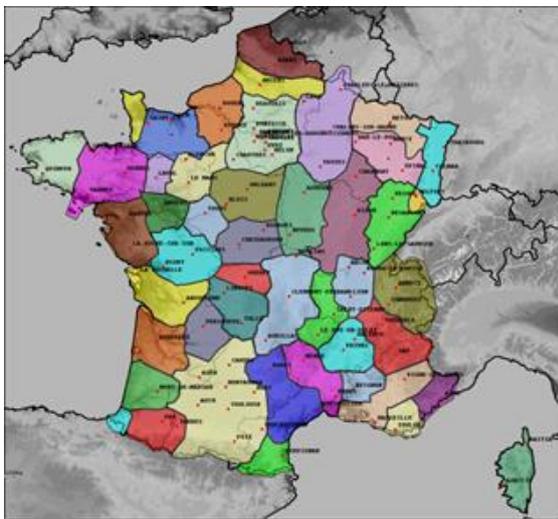
⁴ « S'agissant de la radio numérique terrestre, il souhaite, sans exclure les autres modalités, allouer une ressource suffisante à des appels à candidature locaux, tels que souhaités par plusieurs acteurs, et cadencés de telle sorte qu'ils induisent une dynamique de développement de la RNT tout en préservant la capacité d'investissement des éditeurs. Le Conseil est attaché à ce que reste ouverte la possibilité d'accueillir des acteurs majeurs, publics et privés, en fonction de l'évolution des conditions de marché. En complément des offres des éditeurs, le modèle d'un distributeur de services de radio ayant vocation à assurer une continuité de la couverture du territoire en RNT, à des fins notamment d'usage en mobilité, et pouvant à ce titre concourir à l'équipement des foyers, fera rapidement l'objet de travaux plus poussés. [...]

l'identification d'une ressource radioélectrique à l'échelle de la France métropolitaine : celle-ci pourrait alors faire l'objet d'un appel aux candidatures ouvert aux distributeurs.

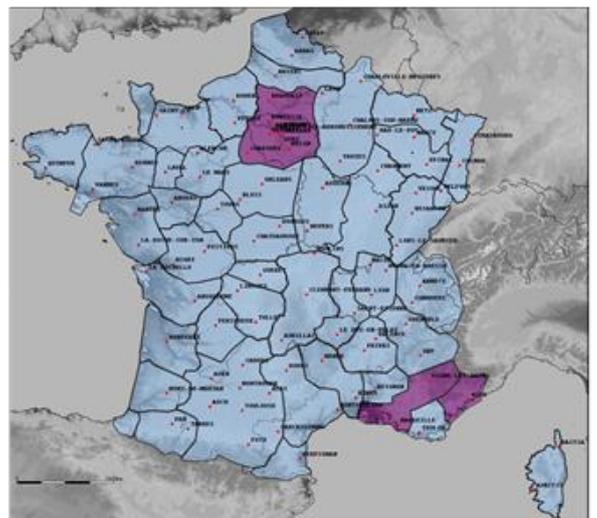
Cette ressource pourrait être néanmoins utilisée différemment en faisant l'objet d'un appel ouvert aux éditeurs.

Ces deux types d'appel envisageables ont pour point commun qu'une autorisation portant sur une très large partie du territoire métropolitain serait délivrée au(x) candidat(s) retenu(s).

Afin de rendre possibles de tels appels, deux multiplex nationaux⁵ pourraient être planifiés immédiatement en « regroupant » deux allotissements étendus sur une très large partie du territoire métropolitain. Il ne semble pas exclu que ces multiplex puissent à l'avenir être étendus à l'ensemble du territoire métropolitain. Chaque allotissement national serait ainsi la juxtaposition d'allotissements étendus formant un pavage du territoire métropolitain.



Allotissements étendus

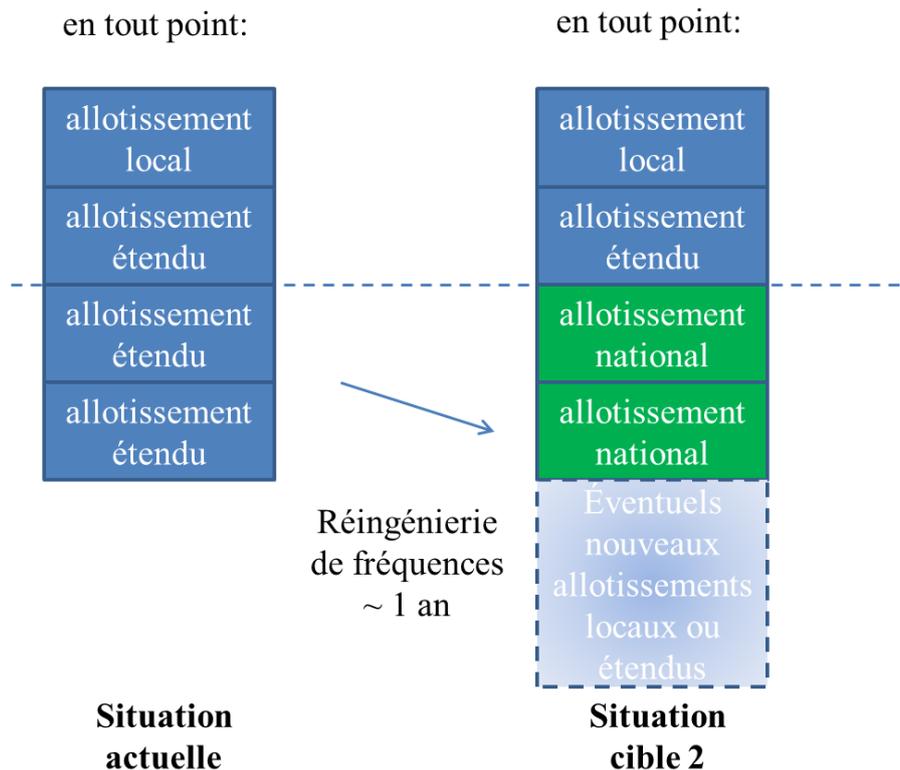


Allotissement national crée
par concaténation
d'allotissements étendus

Dès 2015, les procédures (consultation publique et étude d'impact si nécessaire, appel à candidatures) seront ainsi lancées sur les zones où des expérimentations sont en cours et donnent pleinement satisfaction, et dans les principales agglomérations frontalières où l'offre de radios est manifestement limitée au regard de l'importance de ces zones. L'identification d'autres zones devra donner lieu à une concertation préalable avec les acteurs avant lancement des procédures. »

⁵ Dans la section 2.2, le mot « national » signifie « couvrant la totalité de la France métropolitaine, sinon une part significative de celle-ci. »

Figure 2: identification d'allotissements nationaux avec travaux de planification des fréquences



La création de ressource supplémentaire souhaitée par le Conseil nécessiterait que les allotissements nationaux soient planifiés en isofréquence, c'est-à-dire sur la même fréquence, sur des grandes surfaces du territoire, qui ne sont pas nécessairement le reflet des bassins économiques. Cette solution technique impose sur ces plaques isofréquences la diffusion en tout point d'un programme identique, sans possibilité de diffuser un décrochage local du service. En d'autres termes, le titulaire d'une autorisation d'utiliser la ressource radioélectrique d'un allotissement national ne pourrait obtenir le droit de procéder à un décrochage local des programmes nationaux qu'il diffuse grâce à cette ressource, que sur les différentes plaques isofréquences.

À ce stade, il n'est pas exclu que l'identification de deux allotissements nationaux et d'éventuels nouveaux allotissements locaux ou étendus nécessite des réaménagements de fréquences sur des ressources qui seraient mises en appel aux candidatures durant les travaux de replanification. Ces réaménagements, qui se feraient alors dans des conditions techniques similaires, devraient avoir lieu avant le démarrage des services qui seraient autorisés à l'issue de l'appel aux candidatures, afin de ne créer aucune gêne.

Lorsque le Conseil aura finalisé ses travaux de planification, des réunions de concertation technique seront organisées pour présenter les maquettes des plans de fréquences.

Dans ces conditions, **la ressource radioélectrique que le Conseil envisage d'attribuer dans le cadre des futurs appels aux candidatures locaux qui font l'objet des parties 3, 4 et 5 de la présente consultation correspond à un allotissement local et à un allotissement étendu** car l'existence de ceux-ci n'est pas remise en cause par les travaux décrits ci-dessus.

Enfin, l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que le Conseil « *indique les conditions dans lesquelles les déclarations de candidatures peuvent porter sur une partie des zones géographiques de l'appel* ». En cas d'appel aux candidatures portant sur l'utilisation de ressources radioélectriques nationales, des ressources radioélectriques, issues des travaux de planification précités et correspondant à des multiplex locaux ou étendus, devraient être également mises en appel.

Question n° 2. Quelle appréciation portez-vous sur la répartition de la ressource en vue de permettre au Conseil d'envisager ultérieurement un appel aux candidatures portant sur des allotissements nationaux et sur ses conséquences ?

3. Zones de déploiement de la RNT

Dans cette partie sont présentées les zones pour lesquelles le Conseil envisage d'ores et déjà de lancer un appel aux candidatures ainsi que d'autres zones susceptibles de faire également l'objet d'un appel aux candidatures. Les allotissements étendus correspondants à ces zones sont présentés sous forme de carte.

La définition des allotissements locaux, sur laquelle les comités territoriaux de l'audiovisuel ont été consultés, n'est pas totalement figée : il existe des marges de manœuvre pour les faire évoluer, sous réserve de faisabilité technique. Pour cette raison, le choix a été fait de les présenter sous la forme des unités urbaines ou des communes que ces allotissements locaux devraient *a minima* desservir.

La présentation d'un allotissement local sous la forme d'une liste d'unités urbaines ou de communes non adjacentes n'implique pas que les territoires, notamment les axes routiers séparant ces unités ou ces communes ne seraient pas nécessairement desservis. Le contour de ces territoires, qui fera l'objet de l'appel, dépendra *in fine* du choix des unités urbaines ou des communes pour définir l'allotissement local. La définition qui sera retenue sera présentée lors d'une réunion de concertation.

3.1. Sur les 4 zones désignées nommément dans le rapport RNT

Cette section concerne uniquement les 4 zones suivantes : Nantes, Lyon, Lille et Strasbourg. Les questions relatives à ces zones figurent à la section 3.4.

3.1.1. Les zones d'expérimentation

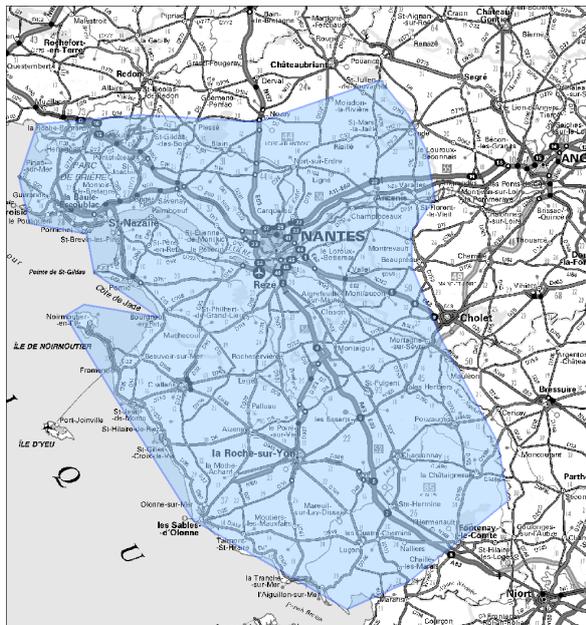
À Nantes, le GRAM a testé des techniques potentiellement à même de gommer les inconvénients de la diffusion d'un même service sur une large zone. Le procédé propriétaire dit du « *Local Windowing* » vise à permettre la diffusion d'un programme différent ou d'un décrochage local, entre deux émetteurs synchronisés sur la même fréquence. Les expérimentations ont conclu à son inadéquation, du fait notamment de la nécessité de modifier de la norme de RNT pour que soit supporté ce procédé et donc que les terminaux puissent recevoir le signal émis. Par ailleurs, les expérimentations ont permis de tester avec succès, à partir de 2010, une solution basée sur l'utilisation de logiciel libre dans la chaîne de diffusion RNT, permettant de limiter les coûts techniques, dans le cas d'une autodiffusion.

À Lyon, les expérimentations ont permis de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments techniques de la chaîne de diffusion RNT. Elles ont été le précurseur des installations mises en place par la suite sur Paris, Marseille et Nice. Ces expérimentations ont permis notamment de faire des tests sur la création des multiplex. La société TDF a testé la mutualisation de créations de multiplex, afin de répondre notamment au cas où un même service est diffusé sur plusieurs zones géographiques distantes. Les diffusions depuis plusieurs sites utilisant la même fréquence ont été également testées à Lyon par VDL à partir de 2007. Selon ce diffuseur, ces expérimentations ont permis également de renforcer les partenariats entre les fabricants de récepteurs et les distributeurs.

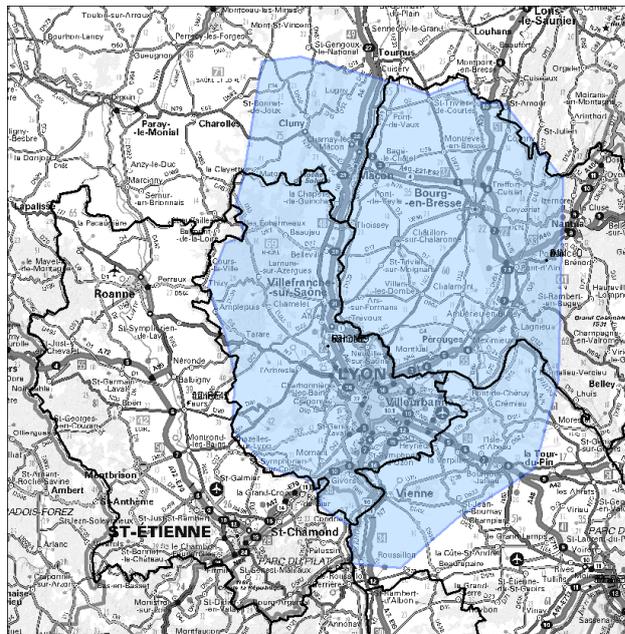
Ces expérimentations, qui ont permis aux acteurs concernés de développer leur compétence technique en matière de radio numérique terrestre, ont été autorisées sur une zone restreinte. L'objet de l'appel aux candidatures est d'autoriser des services sur des allotissements (et non sur une zone restreinte).

Les allotissements étendus de Nantes et de Lyon sont présentés ci-dessous à titre indicatif.

Allotissement étendu de Nantes



Allotissement étendu de Lyon



Concernant les allotissements locaux, l'allotissement local de la zone de Nantes porte sur les unités urbaines de Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Nozay et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. L'allotissement local de la zone de Lyon porte sur les unités urbaines de Lyon, Vienne, Villefranche-sur-Saône et la commune de Sainte-Foy-L'Argentière.

3.1.2. Les deux zones frontalières choisies en raison de l'insuffisance de leur offre radiophonique par habitant

Les zones de Lille et Strasbourg ont actuellement le paysage radiophonique suivant⁶ :

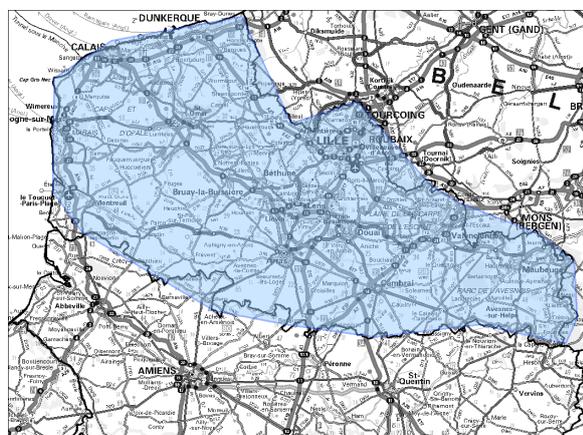
Zone de Lille (Population 2011 : 1 018 809 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	7 dont 2 en temps partagé
Catégorie B	3
Catégorie C	6
Catégorie D	4
Catégorie E	3
Service public	6
Total	29

Zone de Strasbourg (Population 2011 : 451 522 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	5 dont 2 en temps partagé
Catégorie B	4
Catégorie C	4
Catégorie D	2
Catégorie E	2
Service public	6
Total	23

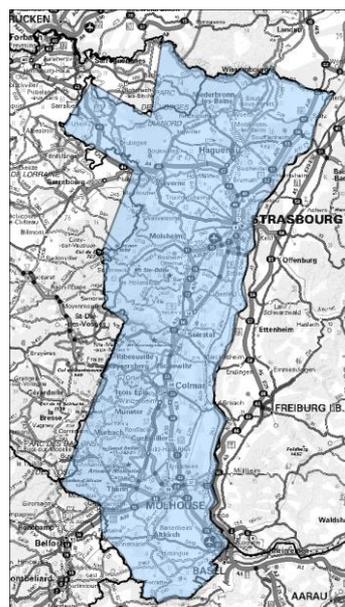
À Lille, on compte donc un service de radio privé FM pour environ 44 000 habitants alors que, pour des unités urbaines de taille comparable (c'est-à-dire comprise entre 800 000 et 1 600 000 habitants), la moyenne est de un pour 41 000 environ. À Strasbourg, on compte un service de radio privé pour 27 000 habitants environ alors que, pour des unités urbaines de taille comparable (c'est-à-dire comprise entre 400 000 et 600 000 habitants), la moyenne est de un pour 22 000 habitants environ.

Les allotissements étendus de Lille et Strasbourg sont indiqués sur les cartes ci-après.

Allotissement étendu de Lille



Allotissement étendu de Strasbourg



⁶ Dans l'ensemble de la consultation, la source du nombre d'habitants d'une zone donnée est l'INSEE.

Les allotissements locaux de Lille et Strasbourg portent respectivement sur l'unité urbaine de chacune de ces villes.

3.2. Sur les autres zones frontalières où l'offre radiophonique par habitant serait insuffisante

Le Conseil a examiné plusieurs zones complémentaires à celles de Lille et Strasbourg : Béthune-Douai-Lens, Valenciennes, Mulhouse, Metz, Nancy, Bayonne et Le Havre.

Le paysage radiophonique actuel de ces zones est le suivant :

Zone de Béthune-Douai-Lens (Population 2011 : 861 392 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	4
Catégorie B	4
Catégorie C	6
Catégorie D	6
Catégorie E	3
Service public	0 ⁷
Total	23

Zone de Valenciennes (Population 2011 : 334 739 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	2
Catégorie B	1
Catégorie C	5
Catégorie D	4
Catégorie E	2
Service public	1 ⁸
Total	15

Zone de Mulhouse (Population 2011 : 243 894 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	1
Catégorie B	6
Catégorie C	4
Catégorie D	2
Catégorie E	3
Service public	5
Total	21

Zone de Metz (Population 2011 : 288 025 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	2
Catégorie B	1
Catégorie C	6
Catégorie D	7
Catégorie E	2
Service public	5
Total	23

⁷ La desserte de la zone de Béthune-Douai-Lens est assurée par l'émetteur régional de Lille-Bouvigny.

⁸ La desserte de la zone de Valenciennes est assurée par l'émetteur régional de Lille-Bouvigny (hors émetteur local de France Bleu Nord).

Zone de Nancy (Population 2011 : 285 358 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	5
Catégorie B	2
Catégorie C	6
Catégorie D	5
Catégorie E	3
Service public	5
Total	26

Zone de Bayonne (Population 2011 : 226 811 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	3
Catégorie B	1
Catégorie C	5
Catégorie D	1
Catégorie E	3
Service public	5
Total	18

Zone du Havre (Population 2011 : 239 566 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	3
Catégorie B	1
Catégorie C	2
Catégorie D	8
Catégorie E	3
Service public	5
Total	22

Ces zones sont caractérisées par :

- une offre radiophonique privée limitée, soit en termes absolus, soit au regard de la population de la zone comme l'indique le tableau ci-après (hors Île-de-France, 30 fréquences en moyenne sont reçues dans les communes comptant plus de 100 000 habitants soit au plus une fréquence pour 3 300 habitants environ⁹)

⁹ Les statistiques qui suivent sont calculées hors Île-de-France. S'agissant des communes de moins de 5 000 habitants, 8 fréquences sont reçues en moyenne soit au moins une fréquence pour 625 habitants. Pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants, on compte en moyenne entre une fréquence pour 625 habitants et une pour 300 habitants environ. Dans les communes de 10 000 à 25 000 habitants, on compte en moyenne entre une fréquence pour 1 300 habitants et une pour 500 habitants. Dans les communes de 25 000 à 50 000 habitants, on compte entre une fréquence pour 2 300 habitants et une pour 1 100 habitants. Dans les communes de 50 000 à 100 000 habitants, on compte entre une fréquence pour 4 300 habitants et une pour 2 200 habitants.

Zone	Nombre de fréquences sur lesquelles des radios privées sont autorisées ¹⁰	Equivalent à
Nancy	21	1 service privé pour 14 000 habitants
Le Havre	17	1 service privé pour 14 000 habitants
Mulhouse	16	1 service privé pour 15 000 habitants
Metz	18	1 service privé pour 16 000 habitants
Bayonne	13	1 service privé pour 17 000 habitants
Valenciennes	14	1 service privé pour 24 000 habitants
Lens - Béthune - Douai	23	1 service privé pour 37 000 habitants

- l'absence dans le paysage radiophonique d'au moins un éditeur de catégorie B ou D indépendant ainsi que de radios de groupes nationaux ou de radios de service public.

Au regard de ces critères, le Conseil pourrait envisager de lancer un appel aux candidatures dans les zones de **Béthune-Douai-Lens, Valenciennes, Mulhouse, Metz, Nancy, Bayonne et du Havre**. Toutefois, une telle liste n'est pas exhaustive.

La ressource susceptible de faire l'objet d'un appel aux candidatures dans ces zones est présentée en annexe I.

Question n° 3. Souhaiteriez-vous ajouter à cette liste d'autres zones frontalières où l'offre radiophonique par habitant serait faible et qui mériteraient donc d'être prévues en priorité dans le calendrier de déploiement de la RNT ?

3.3. Sur les zones susceptibles de compléter utilement le déploiement de la RNT

Conformément à la conclusion du rapport du Conseil, la présente consultation soumet à concertation avec les acteurs concernés l'identification des zones hors expérimentations et zones frontalières où l'offre radiophonique par habitant serait insuffisante.

Au regard du déploiement actuel de la RNT et du déploiement envisagé dans les sections 3.1 et 3.2, les zones de Bordeaux, Toulouse, Rennes, Clermont-Ferrand, Montpellier et Rouen, Grenoble, Brest, Toulon pourraient en effet compléter utilement cette nouvelle étape du déploiement de la RNT dans la perspective d'un déploiement sur l'ensemble du territoire.

Pour établir cette première liste, le Conseil s'est notamment appuyé sur les positions d'organisations représentatives d'acteurs radiophoniques associatifs et commerciaux, tout en manifestant la volonté de créer une continuité géographique avec les zones d'expérimentations et frontalières précédemment définies de manière à renforcer la cohérence de la stratégie de développement local de la RNT.

¹⁰ Le service public n'est pas comptabilisé dans ce cadre, puisque les radios publiques peuvent être reçues dans ces zones depuis des émetteurs régionaux, c'est-à-dire grâce à des fréquences dont la couverture dépasse la zone considérée et qui ne sont donc pas planifiées pour couvrir uniquement cette seule zone, Pour cette raison, les statistiques sont réalisées uniquement pour les radios privées.

Le paysage radiophonique actuel de ces zones est le suivant :

Zone de Bordeaux (Population 2011 : 851 071 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	6
Catégorie B	5
Catégorie C	7
Catégorie D	7
Catégorie E	3
Service public	7
Total	35

Zone de Toulouse (Population 2011 : 892 115 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	13 dont 4 en temps partagé
Catégorie B	2
Catégorie C	7
Catégorie D	6
Catégorie E	3
Service public	7
Total	38

Zone de Rennes (Population 2011 : 313 480 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	4
Catégorie B	2
Catégorie C	3
Catégorie D	10
Catégorie E	3
Service public	7
Total	29

Zone de Clermont-Ferrand (Population 2011 : 261 926 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	6
Catégorie B	3
Catégorie C	4
Catégorie D	11
Catégorie E	4
Service public	6
Total	34

Zone de Montpellier (Population 2011 : 400 470 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	8
Catégorie B	3
Catégorie C	6
Catégorie D	6
Catégorie E	3
Service public	7
Total	33

Zone de Rouen (Population 2011 : 464 237 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	5
Catégorie B	1
Catégorie C	5
Catégorie D	5
Catégorie E	3
Service public	6
Total	25

Zone de Grenoble (Population 2011 : 501 045 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	12
Catégorie B	3
Catégorie C	5
Catégorie D	9
Catégorie E	3
Service public	6
Total	38

Zone de Brest (Population 2011 : 199 463 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	5
Catégorie B	1
Catégorie C	3
Catégorie D	11
Catégorie E	3
Service public	5
Total	28

Zone de Toulon (Population 2011 : 556 920 habitants)	
Catégorie	Nombre de services
Catégorie A	2
Catégorie B	3
Catégorie C	3
Catégorie D	11
Catégorie E	3
Service public	8
Total	27

La ressource susceptible de faire l'objet d'un appel aux candidatures dans ces zones est présentée en annexe I.

Question n° 4. Les zones envisagées par le Conseil pour un appel aux candidatures correspondent-elles à votre objectif de déploiement en RNT ?

Question n° 5. Quels critères pourraient présider au choix des zones complémentaires de cette nouvelle étape du déploiement de la RNT ? Quelles zones supplémentaires pourraient être choisies en application de ces critères ?

3.4. Questions communes à l'ensemble des zones

Les questions de cette section portent sur l'ensemble des zones mentionnées dans la présente partie de la consultation.

Question n° 6. Quelles observations de votre part appellent les contours des allotissements relatifs aux zones présentées aux sections 3.1, 3.2 et 3.3 ? S'agissant particulièrement des allotissements locaux, quelles zones, unités urbaines ou communes autres que celles déjà mentionnées, devraient figurer dans l'allotissement local mis en appel (sous réserve de faisabilité technique) ?

Question n° 7. Quelle appréciation portez-vous sur la quantité de ressource susceptible de faire l'objet d'un appel aux candidatures local (cf. partie 2 « Incidence de l'attribution de droits d'usage à l'échelle de la France métropolitaine sur la gestion de la ressource ») ?

Question n° 8. Faudrait-il réserver à des services autres au titre de l'article 30-5 à destination des récepteurs de RNT ? Estimez-vous que la ressource radioélectrique prévue par la délibération du 15 janvier 2013 est suffisante pour la diffusion de données associées ?

4. Sur l'organisation des appels aux candidatures et les modalités d'attribution de la ressource

4.1. Sur le calendrier des appels aux candidatures et les modalités de fixation de la date de début des émissions

Les questions de cette section portent sur :

- les zones de Nantes, Lyon, Lille et Strasbourg ;
- les zones frontalières où l'offre radiophonique par habitant est insuffisante, qu'elles aient été identifiées par le Conseil ou par les contributeurs ;
- les zones complémentaires de déploiement, qu'elles aient été identifiées par le Conseil ou par les contributeurs.

Le lancement d'un appel aux candidatures pour les zones déjà identifiées (Nantes, Lyon, Lille et Strasbourg) est possible dès 2015. Cet appel pourrait également inclure des zones complémentaires parmi celles détaillées dans le présent document.

Un calendrier prévisionnel envisageable des différentes étapes à venir est présenté ci-dessous pour les zones d'expérimentations et frontalières, du lancement de la consultation publique jusqu'au démarrage des émissions. Ce calendrier sera adapté pour tenir compte du cadencement des appels aux candidatures souhaité tel qu'il ressortira des conclusions de cette consultation publique.

Calendrier prévisionnel du premier appel aux candidatures en RNT qui serait lancé à la suite de cette consultation publique dans les zones de Nantes, Lyon, Lille et Strasbourg ainsi que les autres zones, soit frontalières, soit complémentaires, qui seront retenues par le Conseil à l'issue de cette consultation	
Finalisation et adoption de la synthèse de la consultation publique et de l'étude d'impact	Juillet 2015
Lancement de l'appel aux candidatures	Septembre 2015
Sélection	1 ^{er} trimestre 2016
Démarrage des émissions	4 ^e trimestre 2016

Question n° 9. : Quelles observations ce projet de calendrier pour le premier appel aux candidatures RNT appelle-t-il de votre part ?

Le calendrier des appels aux candidatures en radio analogique et en radio numérique terrestre pourrait conduire à ce que, dans certaines zones, des procédures d'appel soient concomitantes ou proches dans le temps. Ce pourrait être notamment le cas pour les zones de Lyon et de Toulouse, si cette dernière est retenue au terme de la consultation publique. En annexe II figure le calendrier des échéances des autorisations FM sur la période 2016-2018 correspondant à des lancements d'appels à candidatures sur la période 2015-2017.

Le Conseil déterminera le calendrier précis du ou des appels aux candidatures relatifs aux zones frontalières et aux zones de complément en fonction des réponses des acteurs aux questions suivantes. L'ordre dans lequel il serait procédé à la mise en service des émetteurs nécessaires au respect des obligations de couverture dans chacune des zones ainsi que la faculté de procéder à des mises en service simultanées des émetteurs relevant de zones distinctes, constitue un aspect essentiel de ce calendrier.

Le choix d'une date unique pour le début des émissions dans plusieurs zones impose aux éditeurs de faire face à une augmentation des coûts de diffusion moins progressive qu'en cas d'échelonnement des mises en service des émetteurs.

Par ailleurs, le choix de la date de début des émissions dans chaque zone et la simultanéité ou non de la mise en service des émetteurs dans plusieurs zones distinctes peuvent se heurter à des contraintes opérationnelles et présenter divers avantages ou inconvénients pour les éditeurs de services de radio, les diffuseurs techniques, les distributeurs de récepteurs.

Si les émetteurs de zones contiguës sont mis en service en même temps, la continuité de la réception de la RNT en mobilité pourrait être améliorée. Il n'est pas exclu que cette amélioration puisse être un avantage au niveau de la commercialisation des récepteurs de RNT et la promotion de ce média.

Toutefois, compte tenu du paysage radiophonique, ne privilégier le développement de la RNT que dans des zones contiguës les unes des autres pourrait faire reposer l'investissement nécessaire sur un nombre d'acteurs plus réduit qu'en cas de développement de la RNT dans des zones non contiguës.

Question n° 10. Au regard des zones identifiées aux sections 3.1, 3.2 et 3.3 et du calendrier des appels aux candidatures en FM, quel devrait être l'objectif de déploiement annuel de la RNT sur la période 2016-2018, c'est-à-dire sur les appels qui seraient lancés sur la période 2015-2017 ? L'objectif de déploiement doit-il être défini de manière à maximiser la croissance du taux de population couverte par la RNT ou le nombre de zones et ainsi arriver au déclenchement des obligations d'intégration des normes de la RNT dans les récepteurs ?

Question n° 11. Quelle serait la date de début des émissions souhaitable pour chacune de ces zones ?

Question n° 12. Quels sont les critères pertinents permettant de justifier un début des émissions simultané ou a contrario, un échelonnement des mises en service des émetteurs de différentes zones ? Quelles sont les contraintes opérationnelles justifiant un début des émissions échelonné, y compris au regard des obligations de couverture des allotissements ?

4.2. Sur les obligations tendant à s'assurer de l'usage effectif de la ressource

Le précédent appel aux candidatures concernant les zones de Paris, Marseille et Nice a prévu que les allotissements soient couverts progressivement en imposant un niveau de champ médian minimum. Ces obligations de couverture de l'allotissement portent, à partir de la date de début des émissions qui a été fixée par le Conseil au 20 juin 2014, sur :

- au moins 20 % de la population de l'allotissement au démarrage ;
- au moins 40 % de la population de l'allotissement dans un délai de trois ans ;
- au moins 80 % de la population de l'allotissement dans un délai de cinq ans.

Concernant les allotissements étendus et intermédiaires, le niveau de champ médian minimum a été fixé jusqu'à présent à 54 dB μ V/m à 1,5 m du sol. Cette valeur permet une réception en mobilité mais ne permet pas l'écoute à l'intérieur des bâtiments qui nécessite, pour une qualité de réception acceptable, un niveau de champ de 67 dB μ V/m du fait de la prise en compte d'atténuation supplémentaire dû au bâti. Ce choix de deux seuils distincts s'explique par la taille des allotissements. En effet, les allotissements étendus ou intermédiaires, de taille plus importante que les allotissement locaux, couvrent un département, voire une région. Imposer une qualité d'écoute à l'intérieur des bâtiments aurait été très contraignant, en particulier sur les zones moins peuplée de l'allotissement. Par ailleurs, le Conseil avait estimé que les opérateurs mettraient en œuvre un réseau capable d'assurer une bonne qualité de service dans les bâtiments dans les villes importantes afin de rencontrer leur public.

Concernant les allotissements locaux, leur taille plus réduite est compatible avec une obligation de couverture fixée en fonction d'un niveau de champ médian minimum permettant l'écoute à l'intérieur des bâtiments, soit 67 dB μ V/m à 1,5 m du sol.

Ainsi, les obligations de couverture rappelées ci-dessus prennent en compte la population des allotissements étendus ou intermédiaires qui reçoivent la RNT en mobilité sans pour autant la recevoir à l'intérieur des bâtiments, c'est-à-dire sans atteindre le seul niveau de service défini pour la RNT, la réception à l'intérieur des bâtiments.

Une évolution du critère à prendre en compte pour la mobilité semble aujourd'hui souhaitable. Un critère surfacique (c'est-à-dire exprimé en termes de km²) semble plus à même de refléter la couverture en mobilité. Le niveau de champ médian correspondant pourrait être fixé soit à la valeur actuellement utilisée 54 dB μ V/m à 1,5 m du sol, soit au seuil de 58 dB μ V/m à 10 m de la recommandation UIT-R BS.1660-6.

Par ailleurs, afin de simplifier et d'uniformiser les obligations de couverture de la population, un seul et même seuil (au lieu de deux) pourrait être considéré à l'avenir quel que soit le type d'allotissement susceptible de faire l'objet d'un appel.

Afin de tenir compte des évolutions des recommandations de l'UIT et du retour d'expérience des premières diffusions RNT en France, l'opportunité d'une délibération regroupant les éléments techniques tels que les niveaux de champ médian minimum considéré ainsi que les rapports de protection à prendre en compte pourrait être examinée par le Conseil.

Question n° 13. Quelles observations de votre part appelle cette modification possible des obligations de couverture des allotissements qui s'appliqueraient à de futures autorisations ?

Question n°14. Quel serait selon vous le niveau de champ minimum médian à prendre en compte pour le calcul des taux de couverture ?

5. Sur l'incidence des autorisations qui résulteraient de futurs appels aux candidatures sur le marché des services de radio

Le cinquième alinéa de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose que « *Lorsqu'il procède aux consultations publiques prévues [...] à l'article 28-4, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède également à une étude d'impact, notamment économique, des décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique. Cette étude est rendue publique.* »

Les questions de cette partie visent à recueillir des éléments nécessaires à l'appréciation de l'impact d'éventuelles autorisations locales sur le marché des services de radio. Elles portent sur l'ensemble des zones du territoire métropolitain, à l'exception de Paris, Marseille et Nice, en particulier sur :

- les zones de Nantes, Lyon, Lille et Strasbourg ;
- les zones frontalières où l'offre radiophonique par habitant est insuffisante, qu'elles aient été identifiées par le Conseil ou par les contributeurs ;
- les zones complémentaires de déploiement, qu'elles aient été identifiées par le Conseil ou par les contributeurs.

Sur l'équipement du public

Question n° 15. Quel est, selon vous, le taux de pénétration des récepteurs radio compatibles avec la RNT sur l'ensemble de la métropole et dans les zones décrites ? Comment est-il susceptible d'évoluer ?

Sur le marché publicitaire des zones concernées

Question n° 16. : Quelles sont vos estimations du marché publicitaire des zones décrites, pour l'ensemble des médias d'une part, et des supports hors médias d'autre part ?

Question n° 17. Quel montant de recettes de publicité et de parrainage un service de radio numérique terrestre à temps plein, non présent en FM sur la zone considérée, pourrait-il mobiliser sur cette zone ? La diffusion en RNT d'un service déjà autorisé en FM sur la zone considérée permettrait-elle d'augmenter le chiffre d'affaires de ce service ?

Question n° 18. En fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires locales, quelle pourrait-être la part des fréquences affectée aux radios commerciales ayant accès au marché publicitaire local ?

Question n° 19. Convient-il, selon vous, de limiter l'appel aux candidatures dans les zones concernées à certaines catégories et dans quelle(s) hypothèse(s) ?

Sur le coût de diffusion

Le coût de diffusion en RNT dépend *a priori* de plusieurs facteurs, notamment :

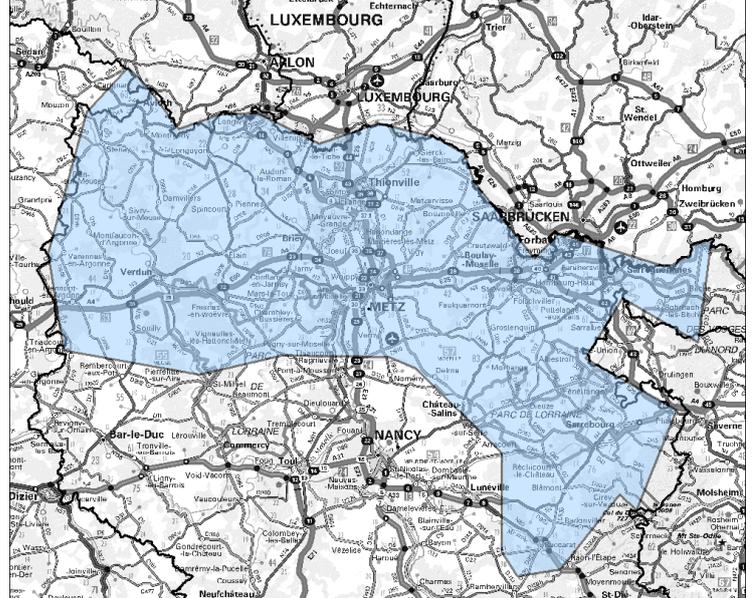
- la ressource attribuée à chacun des services constituant le multiplex ;
- le type d'allotissement sur lequel un service est autorisé ;
- le niveau des obligations tendant à s'assurer de l'usage effectif de la ressource et leur progressivité ;
- les caractéristiques techniques d'utilisation de la ressource radioélectrique ;
- les spécificités de chacun des sites d'émission et des prestations retenues par les opérateurs de multiplex.

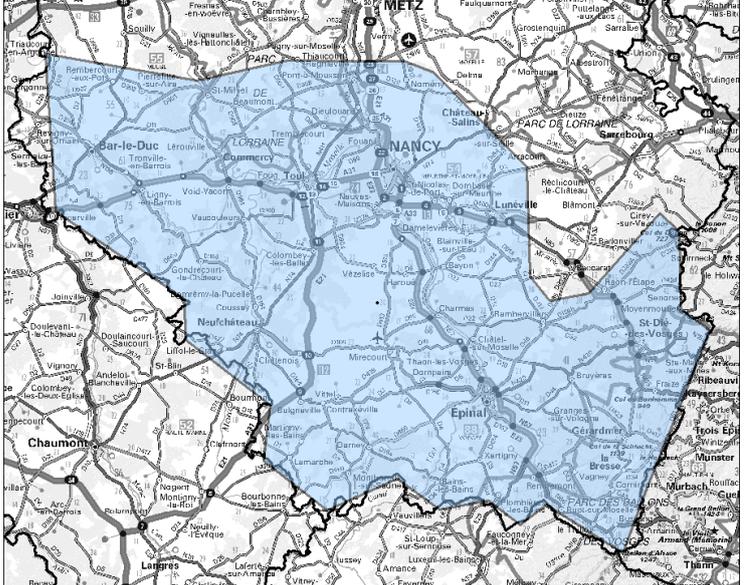
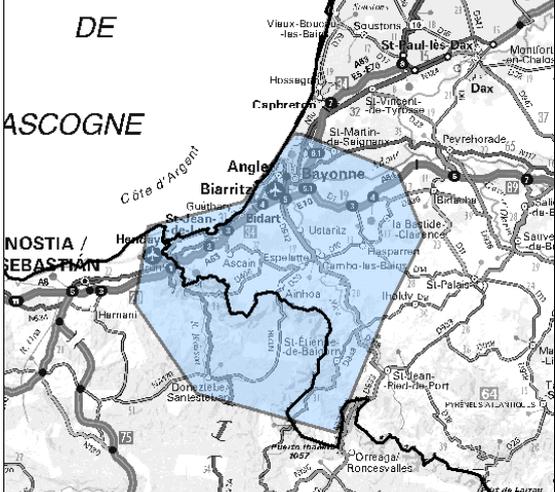
Les coûts de diffusion RNT s'imposent à tous les éditeurs autorisés en RNT (éditeur d'un service déjà autorisé en FM, éditeur d'un service inexistant en FM...) et s'amortissent sur « l'audience RNT » alors que les coûts de programme dépendent notamment de l'existence du service proposé sur d'autres plateformes de diffusion (FM, internet...) et s'amortissent sur l'ensemble des plateformes. Les coûts de diffusion en RNT doivent donc être considérés avec attention dans la stratégie de déploiement de cette plateforme.

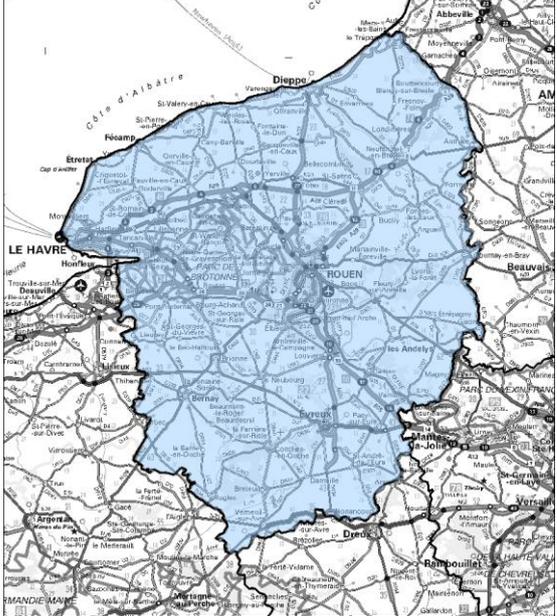
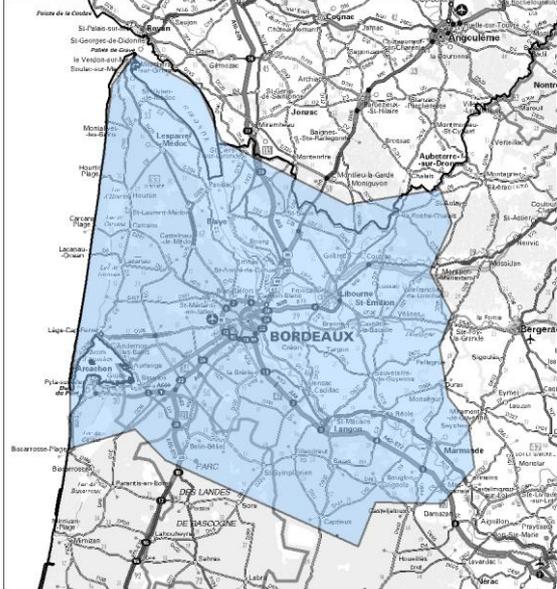
Question n° 20. Quelles sont vos estimations de coût de diffusion dans chacune des zones où la RNT pourrait se déployer et leur évolution au regard des obligations tendant à s'assurer de l'usage effectif de la ressource ? Dans quelle mesure cette estimation a-t-elle un impact sur le cadencement souhaitable du déploiement de la RNT ?

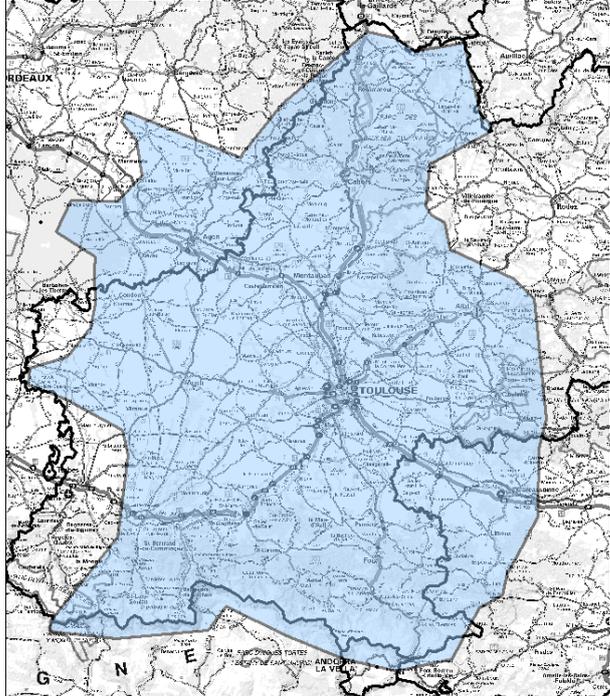
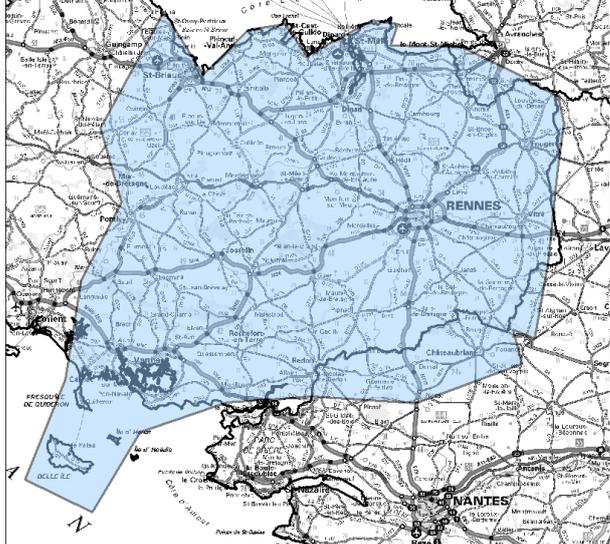
*
* *

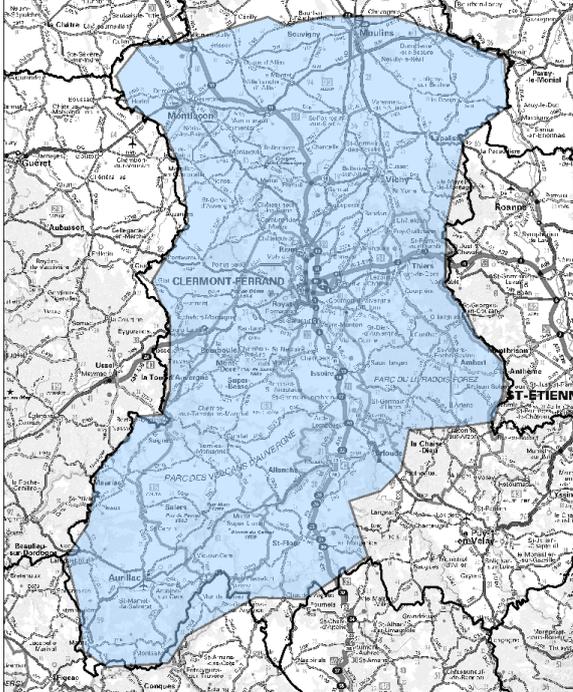
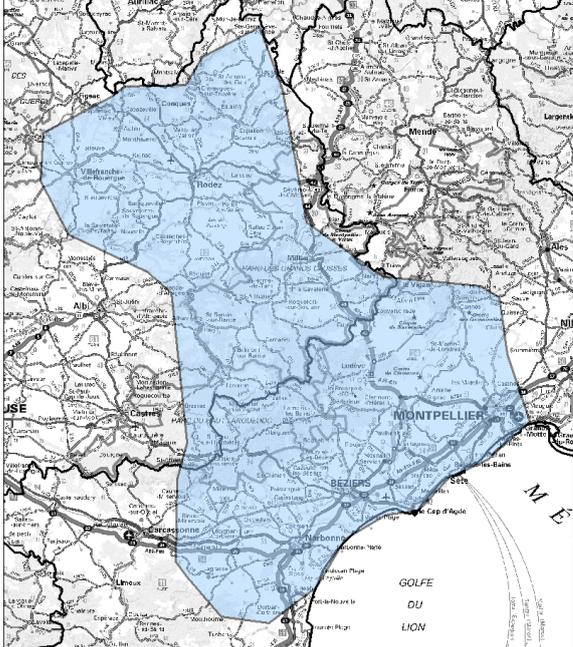
ANNEXE I : Ressource susceptible de faire l'objet d'un appel à candidatures

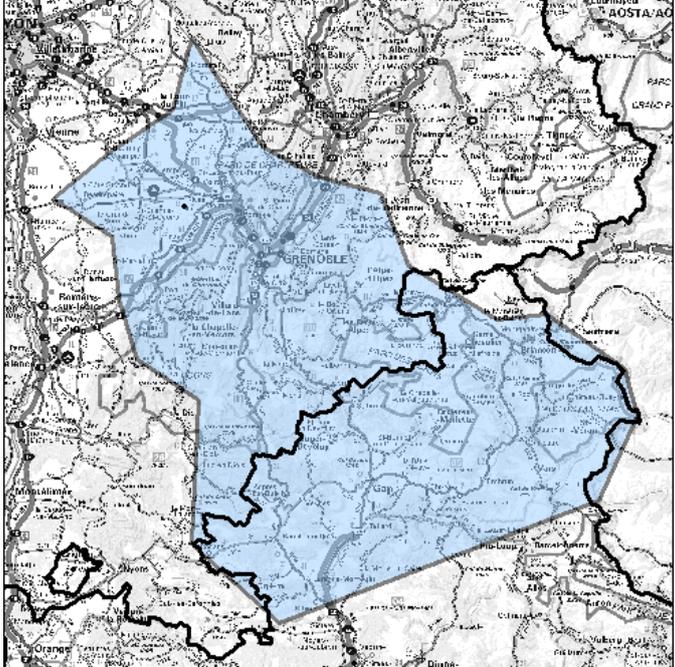
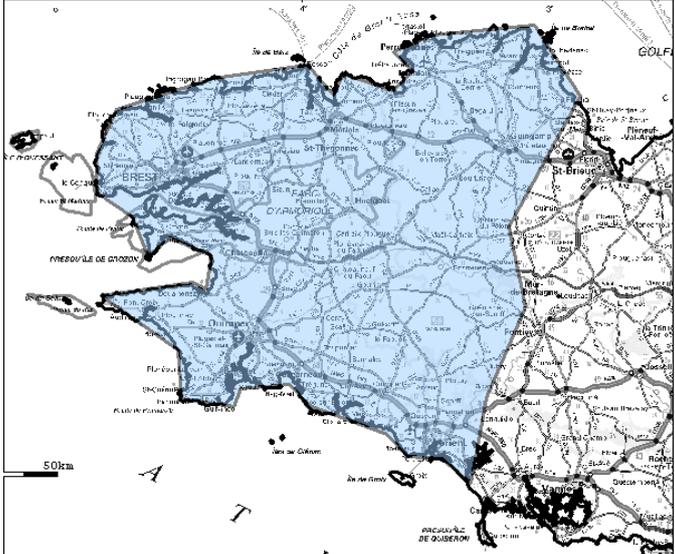
Zone géographique	Description des allotissements locaux par regroupement d'unités urbaines	Description des allotissements étendus
<u>Béthune,</u> <u>Lens-Douai</u>	Lens-Douai, Béthune, Arras, Douvrin, Cambrai	Cf. allotissement étendu de Lille
<u>Valenciennes</u>	Valenciennes, Maubeuge, Avesnes-sur- Helpe, Hirson	Cf. allotissement étendu de Lille
<u>Mulhouse</u>	Mulhouse	Même allotissement étendu de Strasbourg
<u>Metz</u>	Metz, Thionville, Briey, Longwy, Longuyon, Villerupt	

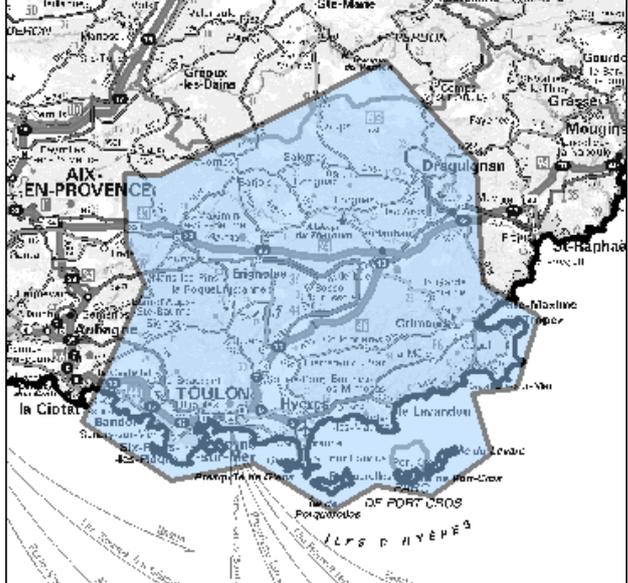
Zone géographique	Description des allotissements locaux par regroupement d'unités urbaines	Description des allotissements étendus
<u>Nancy</u>	Nancy, Neuves-Maisons, Lunéville, Toul, Pont-à-Mousson, Allamps, Vaudémont, Neufchâteau	
<u>Bayonne</u>	Bayonne, Ascain, Hasparren, Hendaye, Saint-Jean-Pied-de-Port, Les Aldudes, Macaye, Sare	

Zone géographique	Description des allotissements locaux par regroupement d'unités urbaines	Description des allotissements étendus
<u>Le Havre</u>	Le Havre, Bolbec, Montivilliers, Dieppe, Neufchâtel-en-Bray, Saint-Valéry-en-Caux, Eu, Fécamp, Yvetot	 <p>The map displays the Paris metropolitan area with a large blue-shaded region extending northwards. This region includes the cities of Le Havre, Rouen, and Dieppe, along with numerous smaller municipalities in the surrounding areas. The map shows a dense network of roads and urban centers within the shaded zone.</p>
<u>Bordeaux</u>	Bordeaux, Libourne, Langon	 <p>The map shows the Bordeaux region with a blue-shaded area extending southwards from the city of Bordeaux. This area includes the cities of Libourne and Langon, as well as other nearby towns. The map illustrates the road network and urban layout of the region.</p>

Zone géographique	Description des allotissements locaux par regroupement d'unités urbaines	Description des allotissements étendus
<u>Toulouse</u>	Toulouse, Muret	 <p>A detailed map of the Toulouse region in France. The urban units of Toulouse and Muret are highlighted in light blue. The map shows a dense network of roads and urban areas. The word 'TOULOUSE' is printed in the center of the highlighted area. Surrounding areas are labeled with various towns and geographical features.</p>
<u>Rennes</u>	Rennes, Guichen	 <p>A detailed map of the Rennes region in France. The urban units of Rennes and Guichen are highlighted in light blue. The map shows a dense network of roads and urban areas. The word 'RENNES' is printed in the center of the highlighted area. Surrounding areas are labeled with various towns and geographical features.</p>

Zone géographique	Description des allotissements locaux par regroupement d'unités urbaines	Description des allotissements étendus
<u>Clermont-Ferrand</u>	Clermont-Ferrand, Issoire, Thiers, Mont-Dore, Ambert, Charensat, Luzillat, Verrières	
<u>Montpellier</u>	Montpellier, Agde, Sète, Béziers	
<u>Rouen</u>	Rouen, Bernay, Pont-Audemer	Cf. allotissement étendu du Havre

Zone géographique	Description des allotissements locaux par regroupement d'unités urbaines	Description des allotissements étendus
<u>Grenoble</u>	Grenoble, Voiron	 <p>This map displays the Grenoble metropolitan area. A large, irregularly shaped region is shaded in light blue, representing the extended allotissements. The map includes labels for various towns and districts such as Grenoble, Voiron, and others. The surrounding area is shown in a light grey tone with a grid of roads and geographical features.</p>
<u>Brest</u>	Brest	 <p>This map displays the Brest metropolitan area. A large, irregularly shaped region is shaded in light blue, representing the extended allotissements. The map includes labels for various towns and districts such as Brest, St-Brieuc, and others. The surrounding area is shown in a light grey tone with a grid of roads and geographical features. A scale bar labeled '50km' is visible in the bottom left corner.</p>

Zone géographique	Description des allotissements locaux par regroupement d'unités urbaines	Description des allotissements étendus	
Toulon	Toulon, Bandol, La Ciotat, Hyères, Solliès-Pont	 <p>The map displays the Toulon metropolitan area, including the city of Toulon, the island of La Ciotat, and the coastal towns of Bandol, Hyères, and Solliès-Pont. The urban units are shaded in light blue, and the extended allotissements are indicated by a darker blue outline. The map also shows the surrounding region, including Aix-en-Provence, Draguignan, and the Alpes-Maritimes department.</p>	

ANNEXE II : A titre informatif, échéances des autorisations FM pour la période 2016-2018

Ce tableau d'échéances ne prend pas nécessairement en compte les dispositions des articles 28-1 et 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 visant soit à reconduire une autorisation FM ou à la prolonger.

Date d'échéance	CTA	ZONES	
2016 (S1)	Bordeaux	ANGOULEME	
		CONFOLENS	
		ILE D'OLERON	
		JONZAC	
	Nancy	ROMILLY-SUR-SEINE	
	Clermont-Ferrand	BELLAC	
		BRIVE-LA-GAILLARDE	
		EGLETONS	
		LE PUY-EN-VELAY	
		SAINT-JUNIEN	
		SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	
	Dijon	TULLE	
		ARNAY-LE-DUC	
		AUTUN	
		AUXERRE	
		A VALLON	
		A VALLON - SAUVIGNY-LE-BOIS	
		BELFORT	
		BESANCON	
		CHALON-SUR-SAONE	
		CHAROLLES	
		CRAVANT	
		DIGOIN	
		DIJON	
		DORNES	
		GUEUGNON	
		LE CREUSOT	
		LONS-LE-SAUNIER	
		MACON	
		MONTBELIARD	
		MONTBELIARD	
		NEVERS	
		RONCHAMP	
		SAINT-CLAUDE	
		SAINT-HONORE-LES-BAINS	
		TONNERRE	
		Lyon	GRENOBLE
			LA CLUSAZ, LES RIFROIDS
			LA MURE
	VALENCE		
	VILLARD-SUR-DORON		

Date d'échéance	CTA	ZONES
2016 (S1)	Rennes	ANGERS
		ANTRAIN
		BAUGE
		BREST
		CARHAIX-PLOUGUER
		CHATEAUBRIANT
		CONCARNEAU
		CONCARNEAU
		DINAN
		DOUARNENEZ
		DOUE-LA-FONTAINE
		FONTENAY-LE-COMTE
		FOUGERES
		GUINGAMP
		LA ROCHE-SUR-YON
		LAMBALLE
		LANDERNEAU
		LANNION
		LE FAOU
		LES SABLES-D'OLONNE
		LORIENT
		LOUDEAC
		LUCON
		MERDRIGNAC
		MORLAIX
		NANTES
		NOZAY
		PAIMPOL
		PLOERMEL
		PONTIVY
		PORNIC
QUIMPER		
QUIMPERLE		
RENNES		
SAINT-BRIEUC		
SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE		
SAINT-MALO		
SAINT-MEEN-LE-GRAND		
SAINT-NAZAIRE		
SAUMUR		
SEGRE		
VANNES		

Date d'échéance	CTA	ZONES
2016 (S2)	Caen	BOLBEC
		EVREUX
		VERNEUIL-SUR-A VRE
		VILLEDIEU-LES-POELES
	Nancy	VILLE-SOUS-LA-FERTE
	Ile-de-France	LA FERTE-SOUS-JOARRE
		MANTES-LA-JOLIE
		MEAUX
		MELUN
		NEMOURS
		PARIS
		RAMBOUILLET
	TRAPPES	
Lyon	LYON	
2017 (S1)	Bordeaux	ANGOULEME
		BORDEAUX
		COGNAC
		CONFOLENS
		JONZAC
		JONZAC
		ROYAN
		SAINTES
	SAINT-JEAN-D'ANGELY	
	Clermont-Ferrand	AMBERT
		ARGENTAT
		AUBUSSON
		BELLAC
		BRIOUDE
		BRIVE-LA-GAILLARDE
		CLERMONT-FERRAND
		GUERET
		LE PUY
		LE PUY-EN-VELAY
		LIMOGES
		MAURIAC
		MAURS
		MONTLUCON
		MOULINS
		RIOM-ES-MONTAGNES
		SAINT-FLOUR
		SAINT-JUNIEN
		THIERS
		USSEL
	UZERCHE	
	YSSINGEAUX	
	Paris	BEAUVAIS
	2017 (S2)	Caen
CHARTRES		
FLEURY-SUR-ANDELLE		
LOUVIERS		
ROUEN		
VILLEDIEU-LES-POELES		
Nancy		BAR-SUR-AUBE
Paris		PARIS

Date d'échéance	CTA	ZONES
2018 (S1)	Marseille	AIX-EN-PROVENCE
		CANNES
		LA CIOTAT
		SALON-DE-PROVENCE
	Toulouse	ALES
		BEDARIEUX
		CANET-EN-ROUSSILLON
		CARCASSONNE
		FLORAC
		LANGOGNE
		LE CAYLAR
		LE VIGAN
		LIMOUX
		MENDE
		MONTPELLIER
		NARBONNE
		NIMES
		PERPIGNAN
		PORT-VENDRES
		PRADES
		QUILLAN
		SAINT-CHELY-D'APCHER
		VAUVERT

Date d'échéance	CTA	ZONES
2018 (S2)	Bordeaux	AGEN
		ANGOULEME
		COGNAC
		ILE-DE-RE
		JONZAC
		LA ROCHELLE
		MARMANDE
		MONT-DE-MARSAN
		MONTPON-MENESTEROL
		OLORON-SAINTE-MARIE
	PAU	
	Caen	L'AIGLE
		LE MANS
		NOGENT-LE-ROUEN
	Nancy	BOGNY-SUR-MEUSE
		CHALONS-EN-CHAMPAGNE
		CHARLEVILLE-MEZIERES
		CHAUMONT
		EPERNAY
		FISMES
		FUMAY
		GIVET
		LANGRES
		METZ
		MONTHERMES
		NANCY
		REIMS
		REVIN
		ROMILLY-SUR-SEINE
		SEDAN
		SEZANNE
		TROYES
		VENDEUVRE-SUR-BARSE
		VOUZIERES
	Paris	COMPIEGNE
		CREIL
		FONTAINEBLEAU
		MEAUX
	Poitiers	AMBOISE
		CHATELLERAULT
		CHINON
		COURTENAY
		MONCOUTANT
		MONTMORILLON
		PARTHENAY
		POITIERS
		THOUARS
TOURS		
VENDOME		
Rennes	BEAUVOIR-SUR-MER	
	CHOLET	
	GOURIN	
	GUER	
	LORIENT	
	MESQUER	
	NANTES	
	QUESTEMBERT	
	REDON	
ROSTRONEN		
VANNES		